



Arrêt

n° 128 378 du 28 août 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2008, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son égard le 7 avril 2008 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, lui notifiés tous deux le 28 avril 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me Y. BRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 1er octobre 2001. En tant que mineur non accompagné, il a reçu une « déclaration d'arrivée » le 13 novembre 2001 qui a été prolongée à plusieurs reprises. Le 9 juillet 2002, il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9, al.3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) qui a été déclarée irrecevable, en date du 13 décembre 2002.

1.2. Le 10 octobre 2007, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police et s'est alors vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il a été maintenu à partir du 11 octobre 2007 au Centre fermé de Vottem. En date du 16

octobre 2007, le requérant a introduit un recours contre ladite décision auprès du Tribunal de Première Instance de Namur qui a rendu une ordonnance confirmative de la décision attaquée en date du 22 octobre 2007. Il a interjeté appel contre ladite ordonnance auprès de la Cour d'appel de Liège qui l'a confirmée. La partie défenderesse a pris toutefois une décision de remise en liberté le 7 décembre 2007.

1.3. Le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour en application, cette fois, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en date du 23 janvier 2008. Le 7 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 avril 2008, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

1.4. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, pris sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été notifié au requérant le 28 avril 2008. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la mesure :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15/12/1980, article 7, al. 1, 1°). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « *des articles 51/8 - 52 al. 1-4 al. 2. 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980. des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et adéquate des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne, de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du principe général de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir* ».

2.2. A titre liminaire, il rappelle le contenu de l'article 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980 et ainsi que la signification de la notion de « *circonstances exceptionnelles* » selon la directive du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9 al.3 et selon la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il considère qu'exiger de lui qu'il respecte le prescrit de l'article 9 al.2 de la loi du 15 décembre 1980 « *serait disproportionné par rapport aux inextricables difficultés qu'il ne manquerait pas de rencontrer en cas de retour en Chine* ». Il indique également « *qu'il a pris contact immédiatement avec l'ambassade de Chine en Belgique, laquelle lui a signifié l'impossibilité d'obtenir de ses fonctionnaires représentant l'Etat de la République Populaire de Chine, les documents avérés nécessaires dont il fait défaut actuellement.* »

2.3. Le requérant invoque également le défaut de motivation formelle et adéquate des actes administratifs « *dans la mesure où il joint à la présente requête une décision non frappée d'appel pris par Madame le Président de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles en date du 18 février 2008, décision prise ensuite d'une requête de mise en liberté dans un cas similaire à celui du requérant* » et « *que dans l'espèce, tout comme la décision contestée, ces deux décisions d'irrecevabilité et de retour forcé à la frontière étaient basées uniquement sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.* » Le requérant reprend alors en termes de requête le libellé de la décision de mise en liberté.

2.4. Le requérant soulève les arguments qu'il a fait valoir dans le cadre de sa demande de séjour introduite sur base de l'article 9 bis notamment le fait qu'il s'est intégré dans la société belge, que l'obligation de retour dans son pays d'origine pour y introduire une autorisation de séjour est « *une mesure de trop grande disproportion entre l'application stricte de la loi et l'avantage que l'Etat Belge pourrait en retirer* ». Il évoque « *une tradition humanitaire et chaleureuse de notre pays* » et fait valoir que « *la Belgique a accueilli en septembre 2001 le requérant, l'a hébergé, l'a guidé dans son état d'enfant mineur, et lui a assuré sa subsistance par le canal des subsides du CPAS de Gent* » et que par conséquent, « *l'ordre de quitter le territoire ne peut que résulter d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.5. Sous le titre « *Sur le risque d'un préjudice grave difficilement réparable* », le requérant fait valoir « *qu'il est évident, pour les raisons sus-indiquées, que le retour, fut-il provisoire, du requérant au pays d'origine en l'occurrence la République Populaire de Chine, constituerait un risque réel de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, que la situation actuelle au pays d'origine aggrave encore les risques invoqués ci-dessus dans la mesure où l'actualité de tous les jours dénoncent les violations répétées des droits de l'Homme en République Populaire de Chine en relation avec divers éléments ponctuels qui se déroulent ou se dérouleront dans le décours de la présente année* ». Il indique également « *qu'eu égard aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, le requérant établit qu'il existe des circonstances exceptionnelles et un risque de préjudice grave et difficilement réparable motivant l'introduction de sa demande sur le territoire belge et empêchant son expulsion de celui-ci* ».

3. Question préalable

3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, du Conseil de céans « *d'ordonner à la partie adverse de délivrer au requérant un titre de séjour provisoire ou tout autre titre de séjour l'autorisant à se maintenir sur le territoire belge* ».

3.2. En l'espèce, sur ce point, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2442 du 10 octobre 2007 et n° 2901 du 23 octobre 2007) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

Or, s'agissant précisément de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre d'une partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement cette demande, formulée au même titre que l'annulation de l'acte attaqué, en termes de dispositif de l'acte introductif d'instance.

3.3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite que le Conseil étende son contrôle au-delà du strict examen de la légalité de l'acte attaqué et enjoigne à la partie défenderesse de délivrer un titre de séjour au requérant.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 51/8 et 52 alinéa 1er, 4°, et alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, « *des formes substantielles, soit prescrites à peine de nullité* », et commettrait un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et formes, et de la commission d'un excès de pouvoir.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont il est fait application en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à une condition de recevabilité qui est la possession d'un document d'identité par le demandeur.

S'agissant de cette condition de recevabilité, le Conseil rappelle également que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33), tandis que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionnés et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle, également, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, la décision querellée repose sur le double constat que la partie requérante n'a nullement produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle est restée en défaut de s'expliquer sur les raisons qui autorisent la dispense de cette condition.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif en sorte que cette motivation est adéquate.

S'agissant du grief développé en termes de requête selon lequel cette motivation serait insuffisante comme l'enseignerait la décision rendue par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles en date du 18 février 2008, dont un extrait est reproduit en termes de requête, force est de constater qu'il est dénué de toute pertinence, les faits de cette affaire n'étant en rien comparables à ceux de la présente cause.

Le requérant conteste encore cette motivation en arguant « *qu'il ne peut en toute hypothèse obtenir la délivrance d'un quelconque passeport ou visa pour le motif très simple suivant cette administration chinoise : « une telle personne n'existe pas »* ». Il explique « *qu'il a pris contact immédiatement avec l'ambassade de Chine en Belgique, laquelle lui a signifié l'impossibilité d'obtenir de ses fonctionnaires représentant l'Etat de la République Populaire de Chine, les documents avérés nécessaires dont il fait défaut actuellement* ». Le Conseil constate certes que le requérant lui a fait parvenir en date du 9 juin 2008, l'original d'un document officiel émanant du Département de la Sécurité Publique du Zhejiang en Chine accompagné d'une traduction faite par un traducteur juré. Force est cependant de constater que ce document ne figure pas au dossier administratif et n'a donc pas été soumis à l'appréciation de la partie adverse avant la prise de la première décision attaquée. Le Conseil ne saurait en conséquence avoir égard à ce nouvel élément ainsi qu'à ce document pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne « [...] *qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également :

C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), jurisprudence que le Conseil fait sienne et estime devoir appliquer en l'espèce au vu des circonstances de la cause.

4.4. Le Conseil observe que les observations formulées en termes de requêtes relatives à l'intégration du requérant dans la société belge, à la disproportion de la mesure, ou aux considérations humanitaires, celles-ci ne sont pas de nature à renverser le constat de la décision attaquée. En effet, l'argumentation développée relève de la recevabilité de la demande quant aux circonstances exceptionnelles, sans que le Conseil aperçoive en quoi la partie requérante estime que le même raisonnement doit être appliqué à la condition de recevabilité relative à la production d'un document d'identité.

4.5. Concernant la violation invoquée de l'article 3 de CEDH, il s'impose de relever que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, celle-ci se contentant d'indiquer « *que la situation actuelle au pays d'origine en l'occurrence la République Populaire de Chine, constituerait un risque réel de traitement inhumain et dégradant contraires à l'article 3 de la CEDH* ». Le Conseil ne peut par ailleurs que rappeler que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.6. Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le grief soulevé au regard de cette disposition ne peut dès lors être tenu pour fondé.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué, il apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, or le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe de moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.8. Il résulte à suffisance des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. GARROT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.GARROT

C. ADAM